

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

FINANCIERE MARJOS

INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ



Agissant de concert avec PARK MADISON EQUITIES LLC

PRESENTÉE PAR



NOTE D'INFORMATION ÉTABLIE PAR KRIEF GROUP

PRIX DE L'OFFRE :

0,10 euro par action FINANCIÈRE MARJOS

DUREE DE L'OFFRE :

10 JOURS DE NEGOCIATION

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique d'achat simplifiée du 19 novembre 2019, apposé le visa n°19-533 en date du 19 novembre 2019 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par KRIEF GROUP et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8 I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de la société KRIEF GROUP (www.krief-group.com) et peut être obtenue sans frais auprès de :

KRIEF GROUP
112, avenue Kléber
75116 Paris

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE
7, place Vendôme
75001 Paris

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de KRIEF GROUP seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces informations.

TABLE DES MATIERES

I.	PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	4
I.1	Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur	4
I.2	Contexte et motifs de l'opération	5
	I.2.1. Contexte et motifs de l'Offre	5
	I.2.2. Modalités de prise de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC.....	5
	I.2.3. Déclarations de franchissement de seuils.....	6
	I.2.4. Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	6
	I.2.4.1. Répartition du capital et des droits de vote préalablement à la prise de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC.....	6
	I.2.4.2. Répartition du capital et des droits de vote après la prise de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC.....	6
	I.2.5. Autorisations réglementaires	7
	I.2.6. Divulgations de certaines informations relatives à FINANCIÈRE MARJOS.....	7
I.3	Intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois	7
	I.3.1. Stratégie – Politique industrielle, financière et commerciale.....	7
	I.3.2. Composition des organes sociaux	7
	I.3.3. Orientations en matière d'emploi.....	8
	I.3.4. Intérêts de l'opération.....	8
	I.3.5. Réorganisation juridique.....	8
	I.3.5.1. Transformation en société en commandite par actions.....	8
	I.3.5.2. Recapitalisation de la Société	12
	I.3.5.3. Perspective d'une fusion.....	12
	I.3.6. Synergies et gains économiques attendus.....	12
	I.3.7. Politique de distribution de dividendes	12
	I.3.8. Maintien de l'admission des actions FINANCIÈRE MARJOS aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris	13
I.4	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou de son issue	13
II.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	15
II.1	Termes de l'Offre	15
II.2	Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre.....	16
II.3	Modalités de dépôt de l'Offre	16
II.4	Conditions de l'Offre.....	17
II.5	Procédure d'apport à l'Offre	17
II.6	Calendrier indicatif de l'Offre	17
II.7	Financement de l'Offre	18
	II.7.1. Frais liés à l'Offre	18
	II.7.2. Mode de financement de l'Offre	18
II.8	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	19
II.9	Régime fiscal de l'Offre	19
	II.9.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel.....	20
	II.9.1.1. Régime de droit commun	20
	II.9.1.2. Régime spécial des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)	21
	II.9.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.....	22
	II.9.2.1. Régime de droit commun	22
	II.9.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme	22
	II.9.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	23
	II.9.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	23
	II.9.5. Droits d'enregistrement.....	24
	II.9.6. Taxe sur les transactions financières.....	24

III.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES TERMES DE L'OFFRE	24
III.1	Méthodologie d'évaluation et données financières servant de base à l'évaluation	24
	III.1.1. Sources d'informations et Données financières servant de base à l'évaluation.....	24
	III.1.2. Méthodes écartées	25
	III.1.3. Méthodes retenues	29
	III.1.4. Synthèse des résultats obtenus	33
IV.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	34
V.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION	34
V.1	Pour l'Initiateur.....	34
V.2	Pour l'établissement présentateur de l'Offre.....	34

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

I.1 Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société KRIEF GROUP¹, société anonyme de droit français au capital de 2.000.000 €, dont le siège social est 112 avenue Kléber – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 381 452 770 (« **KRIEF GROUP** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec la société PARK MADISON EQUITIES LLC², société à responsabilité limitée (*Limited Liability Company*) de droit américain au capital de 900.000 dollars, dont le siège social est domicilié chez Kanen Law Firm, 90 Park Avenue 18th Floor, New York NY 10016, immatriculée dans l'état du Delaware sous le numéro 6465561 (« **PARK MADISON EQUITIES LLC** ») (ci-après ensemble les « **Concertistes** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société FINANCIÈRE MARJOS, société anonyme au capital de 220.233,90 €, dont le siège social est situé 112 avenue Kléber – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 725 721 591 (« **FINANCIÈRE MARJOS** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris, sous le code ISIN FR0000060824 - mnémonique FINM, d'acquérir la totalité des actions FINANCIÈRE MARJOS non détenues par les Concertistes au prix unitaire de 0,10 € (le « **Prix de l'Offre** ») dans le cadre de la présente offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** »).

L'Offre fait suite à l'acquisition le 12 juillet 2017 par les Concertistes d'un total de 1.434.156 actions FINANCIÈRE MARJOS, représentant 65,12% du capital et 64,60% des droits de vote théoriques de la Société par voie d'acquisition de blocs hors marché auprès de FASHION HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 2.300 €, dont le siège social est situé 210 rue Saint-Denis – 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 530 296 037, à un prix de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS.

Dans ce cadre, KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC ont respectivement acquis 1.103.806 et 330.350 actions FINANCIÈRE MARJOS, représentant 50,12% et 14,99% du capital ainsi que 49,72% et 14,88% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Offre revêt donc un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, en raison du franchissement par les Concertistes du seuil de 30% du capital et des droits de vote de la Société. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 2° et suivants du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, l'Offre vise également à purger l'obligation de dépôt d'une offre publique de retrait en application de l'article 236-5 du règlement général de l'AMF au titre du projet de transformation de FINANCIÈRE MARJOS en société en commandite par actions (se référer à la section I.3.5 « Réorganisation juridique »).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société. FINANCIÈRE MARJOS ne détient aucune action d'autocontrôle.

L'Offre vise la totalité des actions de la Société non détenues par les Concertistes, soit 768.183 actions de la Société, représentant 34,88% du capital et 38,06% des droits de vote théoriques de la Société sur la base d'un nombre total de 2.202.339 actions et 2.315.493 droits de vote théoriques de la Société à la date de la présente note d'information.

¹ inscrite sur le marché Euronext Access Paris sous le code ISIN FR0004152700 - mnémonique MLKRI et contrôlée par M. Louis Petiet.

² contrôlée par Mme Inga Chasestein.

À l'issue de l'Offre, KRIEF GROUP n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et n'a pas l'intention de demander à Euronext la radiation des négociations des actions FINANCIÈRE MARJOS.

La présente note d'information est établie par KRIEF GROUP.

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 4 novembre 2019. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation.

I.2 Contexte et motifs de l'opération

I.2.1. Contexte et motifs de l'Offre

FINANCIÈRE MARJOS est anciennement CLAYEUX, groupe ayant connu d'importantes difficultés financières, l'ayant conduit à faire l'objet d'un plan de redressement par voie de continuation homologué par le Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône par jugement en date du 7 janvier 2010³.

CLAYEUX est devenue une coquille cotée depuis la reprise de la structure par FASHION HOLDING avec le rachat pour 1 € symbolique, le 10 février 2011, de la participation du groupe familial Clayeux représentant 75,28% du capital et 75% des droits de vote de la Société⁴. CLAYEUX est alors renommée FINANCIÈRE MARJOS. FASHION HOLDING prévoyait de recapitaliser la Société et de réorienter l'activité de cette dernière vers l'immobilier en reprenant un ensemble situé à Montceau-les-Mines.

En date du 8 février 2017, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé la liquidation judiciaire de FINANCIÈRE MARJOS suite à l'assignation reçue d'un créancier détenteur d'une créance échue impayée. Suite aux procédures engagées en défense par la Société, la Cour d'appel de Paris, a constaté, en date du 11 mai 2017, que la Société n'était pas en état de cessation des paiements, compte tenu de l'existence d'un montant sous séquestre de 368.000 €, permettant de payer l'ensemble du passif exigible de la Société à cette date, et a ainsi infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Paris.

Dans ce contexte, KRIEF GROUP s'était rapprochée de la société FASHION HOLDING en vue de l'acquisition de sa participation de 65,12% au capital de FINANCIÈRE MARJOS aboutissant à la signature le 9 décembre 2016 d'une lettre d'intention non engageante (la « **Lettre d'Intention** »).

KRIEF GROUP souhaitait acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité cotée sur Euronext Paris, telle que FINANCIÈRE MARJOS, afin d'utiliser la structure pour y loger de nouvelles activités et les développer (se référer à la section I.3.1 « Stratégie – Politique industrielle, financière et commerciale »).

I.2.2. Modalités de prise de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC

Suite à la signature de la Lettre d'Intention et à la réalisation de due diligences usuelles, FASHION HOLDING, KRIEF GROUP et l'un de ses partenaires investisseurs internationaux, PARK MADISON EQUITIES LLC, ont conclu en date du 12 juillet 2017 un contrat de cession d'actions portant sur l'acquisition de 1.434.156 actions FINANCIÈRE MARJOS représentant 65,12% du capital de la Société (le « **Contrat de Cession d'Actions FINANCIÈRE MARJOS** »).

³ L'échéance du plan de continuation est prévue en janvier 2020.

⁴ Cette opération a fait l'objet d'une dérogation au dépôt d'une offre publique publiée le 28 novembre 2013 – Avis AMF D&I 213C1832.

Ainsi, dans le cadre de transactions hors marché en date du 12 juillet 2017, KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC ont respectivement acquis auprès de FASHION HOLDING, à un prix de 0,10 € par action, 1.103.806 et 330.350 actions FINANCIÈRE MARJOS, représentant 50,12% et 14,99% du capital de la Société.

Le Contrat de Cession d'Actions FINANCIÈRE MARJOS ne prévoit aucune clause de complément de prix et/ou d'ajustement du prix de cession des actions FINANCIÈRE MARJOS au bénéfice de FASHION HOLDING.

I.2.3. Déclarations de franchissement de seuils

En application des dispositions de l'article 223-14 du règlement général de l'AMF, par courriers reçus le 18 juillet 2017 et complétés par un courrier reçu le 19 juillet 2017 :

- KRIEF GROUP a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 12 juillet 2017, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30% et 1/3 du capital et des droits de vote et 50% du capital de la société FINANCIÈRE MARJOS et détenir individuellement 1.103.806 actions FINANCIÈRE MARJOS représentant autant de droits de vote, soit 50,12% du capital et 49,72% des droits de vote théoriques de la Société ;
- PARK MADISON EQUITIES LLC a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 12 juillet 2017, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société FINANCIÈRE MARJOS et détenir individuellement 330.350 actions FINANCIÈRE MARJOS représentant autant de droits de vote, soit 14,99% du capital et 14,88% des droits de vote théoriques de la Société ;
- les Concertistes ont déclaré avoir franchi en hausse, le 12 juillet 2017, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société FINANCIÈRE MARJOS et détenir de concert 1.434.156 actions FINANCIÈRE MARJOS représentant autant de droits de vote, soit 65,12% du capital et 64,60% des droits de vote de la Société.

Ces déclarations ont donné lieu à un avis publié par l'AMF le 19 juillet 2017 sous le numéro 217C1643.

I.2.4. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

I.2.4.1. Répartition du capital et des droits de vote préalablement à la prise de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC

A la connaissance de l'Initiateur, préalablement à l'acquisition des blocs de contrôle par les Concertistes, la répartition du capital et des droits de vote de FINANCIÈRE MARJOS était la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote*	% des droits de vote*
FASHION HOLDING	1.434.156	65,12%	2.868.312	78,49%
Public	768.183	34,88%	785.825	21,51%
Total	2.202.339	100,00%	3.654.137	100,00%

* droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

I.2.4.2. Répartition du capital et des droits de vote après la prise de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC

Suite à l'acquisition des blocs de contrôle par les Concertistes, la répartition du capital et des droits de vote de FINANCIÈRE MARJOS était la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote*	% des droits de vote*
KRIEF GROUP	1.103.806	50,12%	1.103.806	49,72%
PARK MADISON EQUITIES LLC	330.350	14,99%	330.350	14,88%
Sous-total des Concertistes	1.434.156	65,12%	1.434.156	64,60%
Public	768.183	34,88%	785.825	35,40%
Total	2.202.339	100,00%	2.220.056	100,00%

* droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

A la date de la présente note d'information, le capital et les droits de vote de FINANCIÈRE MARJOS sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote*	% des droits de vote*
KRIEF GROUP	1.103.806	50,12%	1.103.806	47,67%
PARK MADISON EQUITIES LLC	330.350	14,99%	330.350	14,27%
Sous-total des Concertistes	1.434.156	65,12%	1.434.156	61,94%
Public**	768.183	34,88%	881.337	38,06%
Total	2.202.339	100,00%	2.315.493	100,00%

* droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

** dont 225.182 actions détenues par M. Patrick Bindschedler au travers des sociétés Participex SC et Gustave Maire SC (Avis AMF n°219C1385)

Il est précisé qu'au cours des 12 derniers mois, précédant la signature du Contrat de Cession d'Actions FINANCIÈRE MARJOS, ni KRIEF GROUP, ni PARK MADISON EQUITIES LLC n'ont acheté d'actions FINANCIÈRE MARJOS.

I.2.5. Autorisations réglementaires

Néant

I.2.6. Divulgations de certaines informations relatives à FINANCIÈRE MARJOS

Les Concertistes estiment qu'ils n'ont pas reçu d'information précise relative, directement ou indirectement, à FINANCIÈRE MARJOS autre que des informations publiquement disponibles ou les informations qui figurent dans la présente note d'information et qui seraient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action FINANCIÈRE MARJOS.

I.3 Intentions de l'Initiateur au cours des douze prochains mois

I.3.1. Stratégie – Politique industrielle, financière et commerciale

Lors de sa prise de contrôle de la Société en juillet 2017, l'Initiateur avait fait part de son intention de redévelopper une activité opérationnelle au sein de celle-ci. Dans ce cadre, l'Initiateur et la Société ont initié des contacts exploratoires avec différents groupes, notamment internationaux (chinois, américains et italiens), susceptibles d'apporter leurs actifs à la Société. A ce jour, il n'y a aucune discussion ni aucun accord formalisés.

I.3.2. Composition des organes sociaux

Après le changement de contrôle de la Société, un nouveau conseil d'administration et un nouveau management a été mis en place afin de tenir compte de la nouvelle configuration de son actionnariat.

A la date de la note d'information, le conseil d'administration est composé de :

- M. Patrick Werner, Président du conseil d'administration
- Mme Pascale Petiet Bauer, administrateur
- Mme Agnès Mancel, administrateur
- Mme Aude Planche, administrateur
- M. Vincent Forger de Mauny, administrateur et directeur général
- la société FINANCIÈRE LOUIS DAVID, représentée par M. Philippe Gellman, administrateur
- la société AAA HOLDING, représentée par M. Louis Petiet, administrateur
- Mme Edith Cresson, administrateur indépendant

La direction générale de FINANCIÈRE MARJOS est assurée par Monsieur Vincent Froger de Mauny.

Dans le cadre du projet de transformation de FINANCIÈRE MARJOS en société en commandite par actions qui devrait être soumis à l'approbation d'une prochaine assemblée générale des actionnaires se tenant au plus tard à la fin du premier trimestre 2020 (se référer à la section I.3.5 « Réorganisation juridique »), les organes de direction seraient composés comme suit :

- Gérants : M. Patrick Werner et M. Vincent de Mauny ;
- Conseil de surveillance : les membres du Conseil de surveillance seraient nommés par l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la transformation en société en commandite par actions.

En outre, si un projet d'apports d'actifs à FINANCIÈRE MARJOS aboutissait, la composition du conseil de surveillance devrait faire l'objet de modifications.

I.3.3. Orientations en matière d'emploi

La Société n'emploie, à la date de la présente Offre, aucun salarié. En fonction des développements de la Société et notamment en cas d'aboutissement d'un projet d'apports d'actifs à FINANCIÈRE MARJOS, cette dernière se doterait des ressources humaines nécessaires à son développement.

I.3.4. Intérêts de l'opération

- Intérêt de l'opération pour l'Initiateur :

L'Initiateur a souhaité acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité, cotée sur Euronext Paris, telle que FINANCIÈRE MARJOS, afin d'en faire un véhicule de détention et de développement pour une nouvelle activité.

- Intérêt de l'opération pour les actionnaires de la Société :

L'Offre donne aux actionnaires de FINANCIÈRE MARJOS l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate pour tout ou partie de leurs actions de la Société au même prix que celui offert à FASHION HOLDING pour l'acquisition des blocs de contrôle, soit 0,10 € par action.

Les éléments d'appréciation du prix des actions faisant l'objet de l'Offre sont précisés à la section III ci-après.

Les actionnaires de la Société qui ne voudraient pas apporter leurs actions FINANCIÈRE MARJOS à l'Offre auront l'opportunité de participer au développement de FINANCIÈRE MARJOS conformément aux intentions présentées à la section I.3.1 « Stratégie – Politique industrielle, financière et commerciale ».

- Intérêt de l'opération pour la Société :

La Société ne développant actuellement aucune activité opérationnelle, l'Offre est sans incidence pour la Société.

I.3.5. Réorganisation juridique

I.3.5.1. Transformation en société en commandite par actions

Il est envisagé de soumettre à une prochaine assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de FINANCIÈRE MARJOS qui se tiendra au plus tard à la fin du premier trimestre 2020 la transformation de FINANCIÈRE MARJOS en société en commandite par actions.

L'Initiateur a demandé à l'AMF de constater que la présente Offre purge l'obligation de déposer une offre publique de retrait au titre de l'article 236-5 du règlement général de l'AMF. La présente Offre permettra ainsi aux actionnaires minoritaires de la Société de disposer de l'opportunité de céder leurs actions FINANCIÈRE MARJOS compte tenu du projet de transformation de FINANCIÈRE MARJOS en société en commandite par actions.

A. Associé commandité

L'unique associé commandité serait KRIEF GROUP dont le contrôle ultime est détenu par M. Louis Petiet.

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités serait décidée par le commandité ou à l'unanimité des commandités. Le statut d'associé commandité se perdrait dans les cas prévus par la loi.

B. Gérance

• Nomination, révocation et pouvoirs de la gérance :

La Société serait gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité de commandité.

Le ou les gérants seraient nommés par décision unanime des associés commandités pour une durée maximum de dix (10) ans expirant à l'issue de la réunion du conseil de surveillance chargée d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de FINANCIÈRE MARJOS tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat. Le mandat du ou des gérants serait renouvelable de plein droit pour de nouvelles périodes maximales de dix (10) ans sauf décision contraire unanime des commandités.

Les premiers gérants de FINANCIÈRE MARJOS, nommés pour une durée de dix (10) ans, seraient M. Patrick Werner et M. Vincent de Mauny.

Chaque gérant serait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de FINANCIÈRE MARJOS, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les statuts aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance. Dans le cadre de son mandat, le gérant assurerait notamment les fonctions de direction de FINANCIÈRE MARJOS, d'établissement et de mise en œuvre des budgets et des plans d'affaires, de gestion administrative, comptable, juridique et financière, de reporting aux actionnaires et commandités et de recherche d'acquisitions de nouveaux investissements.

Chaque gérant pourrait être révoqué à tout moment pour incapacité (qu'elle soit la conséquence d'une procédure collective ou non) ou pour toute autre cause par décision unanime des commandités. Chaque gérant pourrait également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant serait fixée à quatre-vingt (80) ans.

• Rémunération de la gérance :

La rémunération de la gérance serait fixée pour des durées successives de trois (3) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (associés commanditaires) conformément aux dispositions de l'article L. 226-8 du Code de commerce sur proposition unanime des associés commandités et après consultation du conseil de surveillance.

Aucune autre rémunération ne pourrait être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires après accord unanime des commandités.

Le ou les gérants auraient droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses, des frais de déplacement et des frais de toute nature qu'ils feraient dans l'intérêt de la Société.

C. Conseil de surveillance

• Constitution du conseil de surveillance

La Société serait pourvue d'un conseil de surveillance de trois (3) membres au moins, n'ayant ni la qualité de commandité, ni celle de gérant.

Les membres du conseil de surveillance seraient nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les actionnaires ayant également la qualité de commandités ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes. La durée de leurs fonctions serait de six (6) années au plus. Elle prendrait fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du conseil de surveillance seraient rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil pourrait, avec l'accord préalable de la gérance, coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement. Il serait tenu de le faire dans les quinze (15) jours qui suivraient la vacance si le nombre de ses membres devenait inférieur à trois. Ces nominations seraient ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

- **Réunion du conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance nommerait un Président parmi ses membres.

Le conseil de surveillance se réunirait aussi souvent que les intérêts de FINANCIÈRE MARJOS l'exigent et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an afin, notamment, d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de FINANCIÈRE MARJOS.

Les réunions peuvent être convoquées par le Président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié de ses membres au moins, ou par chacun des gérants et commandités de FINANCIÈRE MARJOS. Sauf décision contraire du conseil de surveillance, le ou les gérants seraient convoqués aux réunions du conseil de surveillance auxquelles ils assisteraient à titre simplement consultatif.

Pour la validité des délibérations du conseil de surveillance, la moitié au moins de ses membres devrait être présente ou représentée.

Les délibérations seraient prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote. Tout membre du conseil de surveillance pourrait se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance sur présentation d'un pouvoir exprès, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance pourrait représenter plusieurs membres. En cas de partage des voix, la voix du Président serait prépondérante.

- **Pouvoirs du conseil surveillance**

Le conseil de surveillance assumerait le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Le conseil de surveillance déciderait des propositions d'affectation des bénéfices et de mise en distribution des réserves ainsi que des modalités de paiement du dividende à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil de surveillance soumettrait à l'assemblée générale des actionnaires une liste de candidats pour le renouvellement des commissaires aux comptes.

- **Rémunération du conseil de surveillance**

Il pourrait être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux serait déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeurerait maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

- **Comité**

Le conseil de surveillance pourrait décider la création en son sein de comités dont il fixerait la composition et les attributions, et qui exercerait une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions

puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont expressément attribués par la loi au conseil de surveillance.

D. Assemblée générale des associés commanditaires

- **Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire annuelle examinerait le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, discuterait et approuverait les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les statuts et par la loi.

A l'exception des délibérations relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, aucune délibération ne pourrait être adoptée lors d'une assemblée générale ordinaire, sans l'accord unanime et préalable du ou des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

- **Assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire délibérerait valablement sur toutes modifications des statuts dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire serait requise par la loi en vigueur.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire seraient adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance lors de l'assemblée.

Une délibération ne pourrait être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des commandités. Toutefois, en cas de pluralité de commandités, les délibérations requises pour décider la transformation de la Société en société d'une autre forme ne nécessiteraient l'accord préalable que de la majorité de ceux-ci.

L'accord du ou des commandités devrait être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de l'assemblée générale extraordinaire concernée.

- **Réunion de l'assemblée générale**

La convocation des assemblées serait faite soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire soit par un avis de convocation dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

La publication d'un avis de réunion au Bulletin des annonces légales obligatoires devrait intervenir 35 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'offre publique ce délai serait ramené à 15.

L'ordre du jour de l'assemblée serait déterminé par l'auteur de la convocation. L'auteur de la convocation serait par principe le gérant. Il pourrait également être le Conseil de surveillance, le commissaire aux comptes, un mandataire désigné en justice (à la demande soit de tout intéressé, soit du comité d'entreprise ou du comité social et économique des sociétés d'au moins 50 salariés en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association de défense des actionnaires de la société), un liquidateur.

Il serait possible pour les commanditaires de se faire représenter par un autre commanditaire ou leur conjoint, voter par correspondance, adresser une procuration à la société avec ou sans indication de mandataire.

E. Droits attachés aux actions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.233-7 du Code de Commerce, toute personne qui viendrait à

détenir, directement ou indirectement, au sens des dispositions dudit article L.233-7, au moins 1% du capital et des droits de vote de FINANCIÈRE MARJOS serait tenue, dans les quatre (4) jours de négociation de l'inscription en compte des actions lui permettant d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à FINANCIÈRE MARJOS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle posséderait.

Cette déclaration devrait être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 1% serait franchi.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée seraient privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la notification, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social.

I.3.5.2. Recapitalisation de la Société

Les capitaux propres de FINANCIÈRE MARJOS sont inférieurs à la moitié du capital social de la Société. L'initiateur et la Société compte ainsi procéder à des opérations de reconstitution des fonds propres.

Par ailleurs, il est précisé que la transformation de la Société en société en commandite par actions qui sera soumise à l'approbation d'une assemblée générale des actionnaires de FINANCIÈRE MARJOS, le sera sous condition suspensive de la reconstitution des capitaux propres de FINANCIÈRE MARJOS conformément à l'article L.225-244 du Code de Commerce.

Cette reconstitution des capitaux propres de FINANCIÈRE MARJOS, soumise à la même assemblée générale de la Société que celle statuant sur la transformation de FINANCIÈRE MARJOS en société en commandite par actions, prendrait notamment la forme d'une ou plusieurs augmentations de capital notamment par compensation des créances présentées à la section I.4 « Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou de son issue » ci-après. Il est prévu que le prix de souscription des actions nouvelles proposé au vote des actionnaires de FINANCIÈRE MARJOS soit égal au Prix de l'Offre soit 0,10 € par action de la Société.

I.3.5.3. Perspective d'une fusion

L'Initiateur n'envisage pas de fusionner FINANCIÈRE MARJOS avec KRIEF GROUP ou toute autre entité contrôlée par KRIEF GROUP.

KRIEF GROUP souhaitait acquérir le contrôle d'une société « coquille » sans activité cotée sur Euronext Paris, telle que FINANCIÈRE MARJOS, afin d'utiliser la structure pour y loger de nouvelles activités et les développer. Les contacts exploratoires initiés par KRIEF GROUP et FINANCIÈRE MARJOS, évoqués à la section I.3.1 ci-dessus, pourraient déboucher à terme sur une opération de fusion avec la Société ou d'apport d'actifs à la Société.

I.3.6. Synergies et gains économiques attendus

Non applicable.

I.3.7. Politique de distribution de dividendes

La Société n'a pas formellement arrêté une politique de distribution de dividendes. Toute distribution future de dividendes continuera d'être proposée par le conseil d'administration en fonction de divers facteurs, en ce compris le résultat net de FINANCIÈRE MARJOS, sa situation financière et son besoin en fonds de roulement, et sera soumise à l'approbation des actionnaires de la Société. Le montant des dividendes distribuables sera déterminé sur la base des comptes annuels de la Société établis selon les normes comptables françaises. Il est en outre précisé que FINANCIÈRE MARJOS n'ayant pas d'activité opérationnelle, elle n'a versé aucun dividende depuis de nombreux exercices.

I.3.8. Maintien de l'admission des actions FINANCIÈRE MARJOS aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire sur les actions de la Société à l'issue de l'Offre prévue aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, ni de demander à Euronext Paris la radiation des actions de la Société.

I.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou de son issue

- Conventions de cession de créances FINANCIÈRE MARJOS :

Concomitamment à la conclusion du Contrat de Cession d'Actions FINANCIÈRE MARJOS, trois conventions de cession de créances sur FINANCIÈRE MARJOS (les « **Conventions de Cession de Créances sur FINANCIÈRE MARJOS** ») ont été conclues :

o Convention de cession d'une créance FINANCIÈRE MARJOS détenue par FASHION HOLDING :

FASHION HOLDING, KRIEF GROUP et l'un de ses partenaires investisseurs la société FINANCIÈRE LOUIS DAVID⁵ ont conclu en date du 12 juillet 2017, en présence de FINANCIÈRE MARJOS, une convention de cession d'une créance relative à un compte courant d'un montant de 216.977 € que FASHION HOLDING détenait dans les livres de la Société.

La cession de cette créance a été réalisée sur la base d'un prix de 216.977 € selon la répartition de paiement suivante :

- 36.977 € payé par KRIEF GROUP ; et
- 180.000 € payé par FINANCIÈRE LOUIS DAVID.

Cette convention de cession de créance ne prévoit aucune clause de complément de prix et/ou d'ajustement du prix au bénéfice de FASHION HOLDING.

o Convention de cession d'une créance FINANCIÈRE MARJOS détenue par M. Eric Sitruk :

M. Eric Sitruk, KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC ont conclu en date du 12 juillet 2017, en présence de FINANCIÈRE MARJOS, une convention de cession d'une créance d'un montant de 324.000 € au titre d'une avance de trésorerie que M. Eric Sitruk détenait dans les livres de la Société.

La cession de cette créance a été réalisée sur la base d'un prix de 324.000 € selon la répartition de paiement suivante :

- 124.000 € payé par KRIEF GROUP ; et
- 200.000 € payé par PARK MADISON EQUITIES LLC.

Cette convention de cession de créance ne prévoit aucune clause de complément de prix et/ou d'ajustement du prix au bénéfice de FASHION HOLDING.

⁵ Représentée par M. Philippe Gellman en qualité de directeur général – FINANCIERE LOUIS DAVID est une société par actions simplifiée détenue par M. Philippe Gellman (34,17%), M. Gérard Stoly (31,94%), M. Grégoire Alexandre (10,54%), M. Joseph Assaraf (7,86%), Mme Lisa Gellman (7,25%), M. Gilbert Cordier (4,60%), et M. Adrien Amselli (3,63%).

o Convention de cession de créances FINANCIÈRE MARJOS détenues par PIERRE RENOVATION TRADITION :

PIERRE RENOVATION TRADITION⁶ et KRIEF GROUP ont conclu en date du 12 juillet 2017, en présence de FINANCIÈRE MARJOS, une convention de cession de créances d'un montant total de 472.625,81 € que PIERRE RENOVATION TRADITION détenait dans les livres de la Société.

La cession de ces créances a été réalisée sur la base d'un prix initial de 187.411,24 € payé par KRIEF GROUP à PIERRE RENOVATION TRADITION (le « **Prix de Cession Initial des Créances** »).

Cette convention intégrait en outre une clause de complément de prix prévoyant que le Prix de Cession Initial des Créances serait augmenté à l'euro/l'euro, de tout remboursement de TVA perçu par la Société en provenance (i) du Trésor Public (au titre du remboursement d'un crédit de TVA perçu par la Société postérieurement au 12 juillet 2017 mais ayant fait l'objet d'une demande de remboursement antérieurement à cette date) ou (ii) de la SNC Robot Coupe Technologies⁷ (au titre d'une facture complémentaire de TVA sur marge relative à la cession de bâtiments industriels sur la commune de Montceau-les-Mines).

Ce complément de prix était d'un montant maximum de 371.548,10 € payable par KRIEF GROUP à PIERRE RENOVATION TRADITION dans les 10 jours suivant la réception par FINANCIÈRE MARJOS de tout remboursement définitif de TVA. A la date de la présente note d'information, FINANCIÈRE MARJOS n'a reçu aucun remboursement de TVA en provenance du Trésor Public ou de la SNC Robot Coupe Technologies et n'en recevra pas (se référer à la section relative à la Garantie Actif-Passif ci-après), ainsi aucun complément de prix sur le Prix de Cession Initial des Créances ne sera versé par KRIEF GROUP à PIERRE RENOVATION TRADITION.

o Convention de cession de créances FINANCIÈRE MARJOS détenues par KRIEF GROUP à FINANCIERE LOUIS DAVID et PARK MADISON EQUITIES :

En date du 8 juillet 2019, KRIEF GROUP, FINANCIÈRE LOUIS DAVID et PARK MADISON EQUITIES LLC ont conclu un contrat de cession d'une partie du complément de la créance rachetée par KRIEF GROUP à la société PIERRE RENOVATION TRADITION.

Sur le différentiel entre la valeur nominale des créances historiques détenues par PIERRE RENOVATION TRADITION sur FINANCIÈRE MARJOS (472.625,81 €) et le montant payé par KRIEF GROUP pour acquérir lesdites créances (187.411,24 €), soit un montant de 285.214,57 €, il est prévu que :

- KRIEF GROUP conserve une part de la créance d'un montant de 136.418,12 € ;
- KRIEF GROUP cède à PARK MADISON EQUITIES LLC pour 1€ une part de la créance 78.291,40 € ;
- KRIEF GROUP cède à FINANCIÈRE LOUIS DAVID pour 1€ une part de la créance 70.505,05 €.

Tableau de synthèse des Conventions de Cession de Créances sur FINANCIÈRE MARJOS :

Acquéreurs des créances	Valeur nominale des créances détenues
KRIEF GROUP	484.806,36 €
PARK MADISON EQUITIES LLC	278.291,40 €
FINANCIÈRE LOUIS DAVID	250.505,05 €
TOTAL	1.013.602,81 €

⁶ Représentée par M. Eric Sitruk en qualité de gérant.

⁷ SNC Robot Coupe Technologies est l'acquéreur de l'ensemble immobilier de Montceau-les-Mines que FINANCIÈRE MARJOS détenait après levée de l'option d'achat sur le crédit-bail immobilier. La cession a été réalisée à un prix de 1.900.000 € hors taxes générant une plus-value de cession de 285.440,57 € pour FINANCIÈRE MARJOS.

Il est par ailleurs envisagé de procéder à la conversion des créances en capital, dans le respect des obligations réglementaires applicables, par le biais d'opérations d'augmentations de capital de la Société souscrites par compensation de créances pour un prix par action égal au prix proposé dans le cadre de l'Offre (se référer à la section I.3.5.2 « Recapitalisation de la Société »).

La répartition du capital et des droits de vote de FINANCIÈRE MARJOS à l'issue d'opérations d'augmentations de capital par compensation des créances présentées ci-dessus sur la base d'un prix de souscription de 0,10 € par action nouvelle de la Société et de la répartition du capital et des droits de vote à la date du présent document serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote*	% des droits de vote*
KRIEF GROUP	5.951.869	48,24%	5.951.869	47,80%
PARK MADISON EQUITIES LLC	3.113.264	25,23%	3.113.264	25,00%
<i>Sous-total des Concertistes</i>	<i>9.065.133</i>	<i>73,47%</i>	<i>9.065.133</i>	<i>72,80%</i>
FINANCIÈRE LOUIS DAVID	2.506.050	20,31%	2.506.050	20,13%
Public**	767.183	6,22%	880.337	7,07%
Total	12.338.366	100,00%	12.451.520	100,00%

* droits de vote théoriques calculés conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF

** dont 225.182 actions détenues par M. Patrick Bindschedler au travers des sociétés Participex SC et Gustave Maire SC (Avis AMF n°219C1385)

Il est prévu que ces opérations d'augmentations de capital interviennent post-réalisation de l'Offre et à l'issue du vote favorable de résolutions d'augmentations de capital soumises à une prochaine assemblée générale extraordinaire devant se tenir au plus tard à la fin du premier trimestre 2020 (se référer à la section I.3.5.2 « Recapitalisation de la Société »).

- **Garantie Actif-Passif consentie à KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC par FASHION HOLDING :**

Le Contrat de Cession d'Actions FINANCIÈRE MARJOS prévoyait une clause de garantie d'actif-passif consentie par FASHION HOLDING à KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC.

La durée de cette garantie d'actif-passif est en ce qui concerne les éléments de nature fiscale d'une période égale au délai de prescription légale applicable en la matière augmenté d'un mois, et en ce qui concernait tous les autres domaines d'une durée d'un an à compter de la date de cession des actions FINANCIÈRE MARJOS, soit jusqu'au 12 juillet 2018.

Le plafond d'indemnisation prévu dans le cadre du Contrat de Cession d'Actions FINANCIÈRE MARJOS était de 272.735 € jusqu'au 31 décembre 2017 et de 143.389,80 € au-delà.

Compte tenu des déclarations de FASHION HOLDING dans le Contrat de Cession d'Actions FINANCIÈRE MARJOS relatives au fait que la Société disposait d'un crédit de TVA d'un montant au moins égal à 138.384 € résultant de la compensation entre un montant de TVA déductible de 298.752 € et un montant de TVA collectée de 160.368 €, et du fait que l'administration fiscale a, dans une lettre adressée en date du 11 janvier 2019, constaté la prescription du droit de déduction des sommes déclarées et rejeté en totalité la demande de remboursement du crédit de TVA de 138.384 € présentée par la Société et qu'elle réclame à la Société le paiement de l'intégralité de la TVA collectée (160.368 € à titre principal et 38.488 € à titre de pénalités), KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC ont appelé la garantie d'actif-passif à hauteur de son montant maximum de 143.389,80 €.

II. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

II.1 Termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 du règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, en qualité d'établissement présentateur et agissant pour le compte de l'Initiateur, a

déposé auprès de l'AMF le 4 novembre 2019 le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée portant sur la totalité des actions FINANCIÈRE MARJOS non encore détenues à ce jour par les Concertistes.

En conséquence, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS, toutes les actions FINANCIÈRE MARJOS qui seront présentées à l'Offre pendant une période de dix (10) jours de négociation.

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

II.2 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

Il est rappelé qu'à la date de la présente note d'information, les Concertistes détiennent 1.434.156 actions FINANCIÈRE MARJOS représentant 1.434.156 droits de vote, soit 65,12% du capital et 61,94% des droits de vote théoriques de la Société, sur la base d'un nombre total de 2.202.339 actions représentant 2.315.493 droits de vote théoriques.

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions FINANCIÈRE MARJOS non détenues par les Concertistes soit un maximum de 768.183 actions, représentant 34,88% du capital et 38,06% des droits de vote théoriques de la Société.

A la date de la présente note d'information, à l'exception des actions mentionnées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre droit, titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

II.3 Modalités de dépôt de l'Offre

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 4 novembre 2019. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet (www.amf-france.org) le 4 novembre 2019 sous le numéro 219C2151.

Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, le projet de note d'information tel que déposé auprès de l'AMF a été tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur ainsi qu'auprès de SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'Initiateur (www.krief-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

En outre, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par l'Initiateur le 4 novembre 2019 et mis en ligne sur le site Internet de l'Initiateur (www.krief-group.com).

Le 19 novembre 2019, l'AMF a publié sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. En application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général de l'AMF, la déclaration de conformité emporte visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ayant reçu le visa de l'AMF ainsi que les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, déposées auprès de l'AMF et tenues gratuitement à la disposition du public au siège social de l'Initiateur et de SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de KRIEF GROUP (www.krief-group.com).

Conformément aux articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera par ailleurs diffusé par l'Initiateur au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ce communiqué sera mis en ligne sur le site Internet de l'Initiateur (www.krief-group.com).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

II.4 Conditions de l'Offre

L'Offre n'est soumise à aucune condition prévoyant la présentation d'un nombre minimum d'actions pour qu'elle ait une suite positive. Par ailleurs, l'Offre n'est pas soumise à une quelconque condition d'obtention d'une autorisation au titre du contrôle des concentrations ou en matière réglementaire.

II.5 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation conformément aux dispositions de l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites auprès d'un intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier un ordre de vente au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

Les actions de la Société détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les actionnaires dont les actions sont détenues sous la forme nominative qui souhaitent apporter des actions de la Société à l'Offre devront demander la conversion de celles-ci pour les détenir au porteur dans les meilleurs délais. Les intermédiaires financiers teneurs de comptes devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur des actions de la Société apportées à l'Offre.

Les actions de la Société présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions de la Société apportées à l'Offre qui ne répondraient pas à cette condition.

L'Offre sera réalisée par achats sur le marché d'Euronext Paris conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF. Le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution.

TRADITION SECURITIES AND FUTURES, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre.

Les frais de courtage à la vente majorés de la TVA y afférente, resteront à la charge des actionnaires vendeurs.

L'Offre est soumise au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

II.6 Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif est proposé ci-dessous :

Date	Opération
4 novembre 2019	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de FINANCIÈRE MARJOS comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant

4 novembre 2019	Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note d'information de l'Initiateur sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.krief-group.com) Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.financiere-marjos.com) Diffusion des communiqués informant du dépôt du projet d'Offre ainsi que de la mise à disposition du projet de note d'information de l'Initiateur et de la mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
19 novembre 2019	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société
19 novembre 2019	Mise à disposition du public et mise en ligne de la note d'information visée de l'Initiateur sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.krief-group.com) Mise à disposition du public et mise en ligne de la note en réponse visée de la Société sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.financiere-marjos.com)
20 novembre 2019	Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
21 novembre 2019	Mise à disposition du public et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.krief-group.com) Mise à disposition du public et mise en ligne des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.financiere-marjos.com) Diffusion des communiqués informant de la mise à disposition de la note d'information visée de l'Initiateur, de la note en réponse visée de la Société et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur et de la Société
22 novembre 2019	Ouverture de l'Offre
5 décembre 2019	Clôture de l'Offre
6 décembre 2019	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF

II.7 Financement de l'Offre

II.7.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais supportés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous experts et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 250.000 € (hors taxes).

II.7.2. Mode de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des actions FINANCIÈRE MARJOS visées par l'Offre représenterait, sur la base d'un prix d'Offre de 0,10 € par action, un montant total de 76.818,30 € (hors frais divers et commissions).

Ce montant sera financé par l'Initiateur sur ses fonds propres.

II.8 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions FINANCIÈRE MARJOS en dehors de France peuvent participer à l'Offre si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. La publication et la diffusion de la présente note d'information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des actions FINANCIÈRE MARJOS peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions.

La présente note d'information et les autres documents relatifs à l'Offre (i) ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale et (ii) ne sont pas destinés à être diffusés dans les pays autres que la France.

L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Les personnes en possession de la présente note d'information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de les respecter. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur et la Société déclinent toute responsabilité en cas de violation de ces restrictions par toute personne.

En particulier, l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes se trouvant aux Etats-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communications (y compris, sans limitation, les transmissions par télécopie, télex, téléphone et courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de FINANCIÈRE MARJOS ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter d'ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

II.9 Régime fiscal de l'Offre

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société apportant leurs actions à l'Offre et ne sont données qu'à titre d'information générale. Ces conséquences fiscales résultent des dispositions légales françaises actuellement en vigueur telles qu'interprétées par l'administration fiscale et qui sont susceptibles d'être affectées à l'avenir par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal en vigueur à la date de l'Offre et que leur situation particulière doit être analysée avec leur conseil fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence en tenant compte le cas échéant de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

D'une manière générale, les actionnaires non-résidents fiscaux de France devront s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence auprès de leur conseil fiscal habituel.

II.9.1. Personnes physiques résidentes fiscales de France détenant des actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel dans les mêmes conditions qu'un professionnel

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations et celles détenant des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (options, actions gratuites...) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

II.9.1.1. Régime de droit commun

- Impôt sur le revenu :

En application des articles 150-0 A, 158-6 bis et 200 A du Code Général des Impôts (« **CGI** ») et sous réserve des cas d'exception prévus par la loi (PEA notamment), les gains nets de cession d'actions réalisés par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre sont, en principe, soumises au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (« **PFU** »).

Toutefois, en application du 2 de l'article 200 A du CGI, les contribuables ont la possibilité d'exercer une option expresse et irrévocable dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination de leur revenu net global qui sera soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

Lorsque cette option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application de l'abattement proportionnel pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ;
- 65 % de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis plus de huit ans à la date de leur cession.

Sauf exception, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions.

Ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les éventuelles moins-values de cession d'actions réalisées dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées sur les plus-values de même nature retenues pour leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements pour durée de détention. Les moins-values nettes en résultant pourront s'imputer sur des plus-values réalisées au cours

des dix années suivantes (aucune imputation sur le revenu global n'est possible).

En tout état de cause, les personnes disposant de moins-values nettes reportables, ayant réalisé des moins-values au cours de l'année de cession d'actions dans le cadre de l'Offre ou réalisant une moins-value lors de la cession d'actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

L'apport d'actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions de la Société apportées à l'Offre.

- Prélèvements sociaux :

Les gains nets de cession d'actions réalisés par les personnes physiques dans le cadre de l'Offre sont également soumis, avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour l'application du barème progressif, aux prélèvements sociaux à un taux global de 17,2 %, qui se décompose comme suit :

- 9,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 7,5 % au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets sont soumis au PFU, ces prélèvements ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, pour les gains nets de cession d'actions soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable de l'année de son paiement, ajusté le cas échéant en proportion de l'abattement pour durée de détention applicable. Le solde des prélèvements sociaux n'est pas déductible du revenu imposable.

- Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus :

Par ailleurs, il est mis à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus prévue à l'article 223 *sexies* du CGI, assise sur le revenu fiscal de référence du foyer tel qu'il est défini par l'article 1417, IV, 1° du CGI (sous réserve d'ajustements liés au mécanisme du quotient).

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 € et inférieure ou égale à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € et inférieure ou égale à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4 % à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

II.9.1.2. Régime spécial des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Les personnes qui détiennent leurs actions dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre notamment droit, pendant la durée du plan, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des plus-values nettes générées par les placements effectués dans le cadre du plan, à condition notamment que ces plus-values soient réinvesties dans le plan.

De même et sous réserve de certaines conditions, le PEA ouvre droit au moment de sa clôture ou du retrait partiel des fonds intervenant plus de cinq ans après la date d'ouverture du plan, à une exonération

d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessous mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits ci-avant à un taux de 17,2% pour les gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, le taux applicable est susceptible de varier selon la date à laquelle ce gain a été réalisé pour (i) les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 et (ii) les gains réalisés dans les cinq premières années suivant l'ouverture lorsque le PEA a été ouvert avant le 1^{er} janvier 2018. Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre de la présente note d'information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagères.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

II.9.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

II.9.2.1. Régime de droit commun

Les plus-values et moins-values réalisées lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont en principe (et sauf régime spécial des plus-values à long terme décrit ci-après) comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, ce taux s'élève à 28% jusqu'à 500.000 € de bénéfice et 31% pour le surplus⁸, étant précisé que ce taux devrait diminuer progressivement jusqu'à atteindre 25 % en 2022) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % prévue par l'article 235 ter ZC du CGI assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 € par période de douze mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75 % pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions bénéficient en principe (i) d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % dans la limite de 38.120 € de bénéfice imposable pour une période de douze mois et (ii) d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Il est en outre précisé que (i) certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe fiscal et que (ii) l'apport des actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires personnes morales dans le cadre d'opérations antérieures.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le taux d'impôt sur les sociétés qui leur est applicable.

II.9.2.2. Régime spécial des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des actions répondant à la qualification de « titres de participation » au sens dudit article détenues depuis au moins deux ans à la date de leur cession est exonéré d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values réalisées dans le résultat imposable au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 %.

⁸ Sous réserve des dispositions de l'article 2 du projet de loi en date du 6 mars 2019 portant sur la création d'une taxe sur les services numériques et la modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés, adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui prévoient que la taux normal de l'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 par les entreprises redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égale à 250 millions d'euros (seules ou avec les entreprises membres du groupe d'intégration fiscale dont elles font partie conformément aux dispositions des articles 223 A et suivants du CGI) sera de 33,1/3 % pour la fraction de bénéfice imposable supérieure à 500.000 euros (le taux normal de 28% s'appliquant pour la fraction de bénéfice inférieure ou égale à 500.000 euros).

Constituent des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, (i) les titres qui revêtent ce caractère sur le plan comptable (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice (ce qui suppose donc la détention d'une participation au moins égale à 5 % du capital et des droits de vote de la Société), sous réserve que ces actions ou titres soient inscrits au compte « titres de participation » ou à une subdivision spéciale d'un autre compte correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

II.9.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Sous réserve des conventions fiscales internationales et des règles particulières éventuellement applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values de cession d'actions réalisées dans le cadre de l'Offre par des actionnaires qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve, s'agissant des entreprises, que ces plus-values ne soient pas rattachables à l'actif d'un établissement stable ou à une base fixe d'affaires en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions.

Par exception, ces plus-values de cession peuvent être imposables en France lorsque le cédant a détenu, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (CGI, art. 244 *bis* B et 244 *bis* C) ou lorsque la société est à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI.

Par ailleurs, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession sont imposées au taux forfaitaire de 75% lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnées au 2° du 2 bis du même article 238-0 A, sauf s'ils apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit-tax* prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

En tout état de cause, les actionnaires de la Société non-résidents fiscaux français sont invités à analyser leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable dans leur pays de résidence fiscale.

II.9.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial ou qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

II.9.5. Droits d'enregistrement

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France, à moins que la cession ne soit constatée dans un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois qui suit sa réalisation qui donne lieu, en application de l'article 726 du CGI, au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions.

II.9.6. Taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2018⁹, l'acquisition en 2019 des actions de la Société par l'Initiateur ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue par les dispositions de l'article 235 ter ZD du CGI.

III. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES TERMES DE L'OFFRE

Le prix proposé par KRIEF GROUP dans le cadre de l'Offre est de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, établissement présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, sur la base d'informations publiques ainsi que d'informations et d'indications transmises par l'Initiateur et la Société.

Il n'entrait pas dans la mission de SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE de vérifier ces informations ni de vérifier ou d'évaluer les actifs ou passifs de FINANCIÈRE MARJOS.

III.1 Méthodologie d'évaluation et données financières servant de base à l'évaluation

III.1.1. Sources d'informations et Données financières servant de base à l'évaluation

Conformément aux recommandations de l'AMF, le principe de l'analyse multicritères a été retenu dans le cadre de l'appréciation de FINANCIÈRE MARJOS, étant précisé qu'à ce jour la Société est une société dite « coquille » qui n'a ni ne développe aucune activité opérationnelle et n'emploie aucun salarié.

Sources générales des informations retenues pour l'évaluation des actions de la Société

Les travaux réalisés dans le cadre de l'appréciation de la valeur de FINANCIÈRE MARJOS ont été effectués sur la base notamment des sources d'information suivantes :

- le contrat de cession d'actions de la société FINANCIÈRE MARJOS conclu en date du 12 juillet 2017 entre FASHION HOLDING, KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC ;
- les trois conventions de cession de créances conclues en date du 12 juillet 2017 entre :
 - o FASHION HOLDING, KRIEF GROUP et FINANCIÈRE LOUIS DAVID ;
 - o M. Eric Sitruk, KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC ;
 - o SARL PIERRE RENOVATION TRADITION et KRIEF GROUP.
- les comptes annuels de FINANCIÈRE MARJOS au 30 juin 2019, au 31 décembre 2018 au 31 décembre 2017 et au 31 mars 2017 ;
- les communiqués de presse et les rapports financiers annuels et semestriels disponibles sur le site Internet de FINANCIÈRE MARJOS ;

⁹ BOI-ANX-000467-20181217

- les notes d'informations visées par l'AMF concernant des offres publiques portant sur des sociétés sans activité dites « coquilles » ;
- les données boursières fournies par Euronext.

Nombre d'actions retenu

Le capital de FINANCIÈRE MARJOS se compose de 2.202.339 actions.

FINANCIÈRE MARJOS n'ayant pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital et ne disposant d'aucune action autodétenue, le nombre d'actions servant de base à l'évaluation est de 2.202.339 actions.

Données financières servant de base à l'évaluation :

Les tableaux ci-dessous reprennent les principaux agrégats financiers de la Société au 30 juin 2019, au 31 décembre 2018, au 31 décembre 2017, au 30 septembre 2017 et au 31 mars 2017.

Agrégats financiers du compte de résultat (en €)	Au 30 juin 2019 (6 mois)	Au 31 décembre 2018 (12 mois)	Au 31 décembre 2017 (9 mois)	Au 30 septembre 2017 (6 mois)	Au 31 mars 2017 (12 mois)
Chiffre d'affaires net	0	0	0	0	0
Produits d'exploitation	0	0	34.774	34.702	28.753
Charges d'exploitation	67.477	73.560	110.869	67.682	26.661
Résultat d'exploitation	-67.477	-73.560	-76.094	-32.980	2.091
Résultat financier	0	720	-79	-79	3.437
Résultat courant avant impôt	-67.477	-72.840	-76.173	-33.058	5.528
Résultat exceptionnel	-198.042	-132.335	-203.123	-197.245	-1.500
Résultat net de l'exercice	-265.519	-205.174	-279.296	-230.303	4.028

Agrégats financiers du bilan (en €)	Au 30 juin 2019	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017	Au 30 septembre 2017	Au 31 mars 2017
Actif immobilisé	149	149	149	149	0
Créances	49.154	37.001	180.080	347.651	324.083
Autres actifs circulants	2.489	3.471	3.471	4.719	0
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	441	1.123	153.629	183	0
Provisions pour risques et charges	10.000	10.000	13.000	12.000	0
Dettes financières	895.721	793.818	863.770	849.196	216.981
Dettes fournisseurs	155.327	116.831	58.640	44.066	67.615
Dettes fiscales et sociales	195.808	800	400	400	6.801
Autres dettes	241.175	300.573	376.624	373.151	728.605
Autres passifs circulants	0	0	0	0	0
Capitaux propres	-1.445.797	-1.180.278	-975.104	-926.111	-695.920

III.1.2. Méthodes écartées

Les méthodes suivantes ont été écartées de l'analyse multicritères car jugées non pertinentes pour apprécier le Prix de l'Offre :

a) Objectifs de cours des analystes financiers

En l'absence d'évaluation de la société FINANCIÈRE MARJOS par les analystes financiers, cette méthode n'a pu être mise en œuvre.

b) *Multiples de sociétés cotées comparables*

La méthode d'évaluation par les multiples de sociétés cotées comparables consiste à appliquer les multiples observés sur un échantillon de comparables aux agrégats financiers de FINANCIÈRE MARJOS. Les multiples généralement retenus sont les multiples de chiffre d'affaires, d'EBITDA, d'EBIT et de résultat net (PER).

Cette méthode n'a pas été retenue compte tenu du fait que la Société n'a plus d'activité à ce jour et ne génère donc plus de rentabilité récurrente.

c) *Actualisation des flux futurs de trésorerie*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de la société (valeur intrinsèque) par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels générés par cet actif. La valeur attribuable aux actionnaires est obtenue en déduisant le montant de la dette nette de la société et la part attribuable aux minoritaires de la valeur de l'actif économique.

Les flux de trésorerie disponibles sont généralement déterminés à partir du plan d'affaires présenté par la société ou établi par les analystes suivant la valeur.

Cette méthode n'a pas pu être appliquée compte tenu du fait que FINANCIÈRE MARJOS est une société dite « coquille » sans activité, elle ne dispose ainsi d'aucune projection de plan d'affaires pour permettre de réaliser une évaluation par la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie.

d) *Actualisation des flux futurs de dividendes (méthode du « rendement »)*

Le critère du rendement consiste à évaluer une entreprise sur la base de la valeur actualisée de ses dividendes futurs. Cette méthode n'est pertinente que pour des sociétés qui bénéficient d'une capacité de distribution significative et ont un taux de distribution régulier et prévisible.

Cette méthode n'a pas pu être appliquée compte tenu de l'absence d'activité de la Société et de sa situation financière rendant FINANCIÈRE MARJOS incapable de distribuer des dividendes.

e) *Cours de bourse*

L'action FINANCIÈRE MARJOS est cotée sur le compartiment C d'Euronext Paris au double fixing.

FINANCIÈRE MARJOS est anciennement CLAYEUX, société ayant connu des difficultés financières importantes pendant plusieurs années et fait l'objet d'un plan de continuation homologué le 7 janvier 2010 par un jugement du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône. La Société n'a plus d'activité depuis 2011.

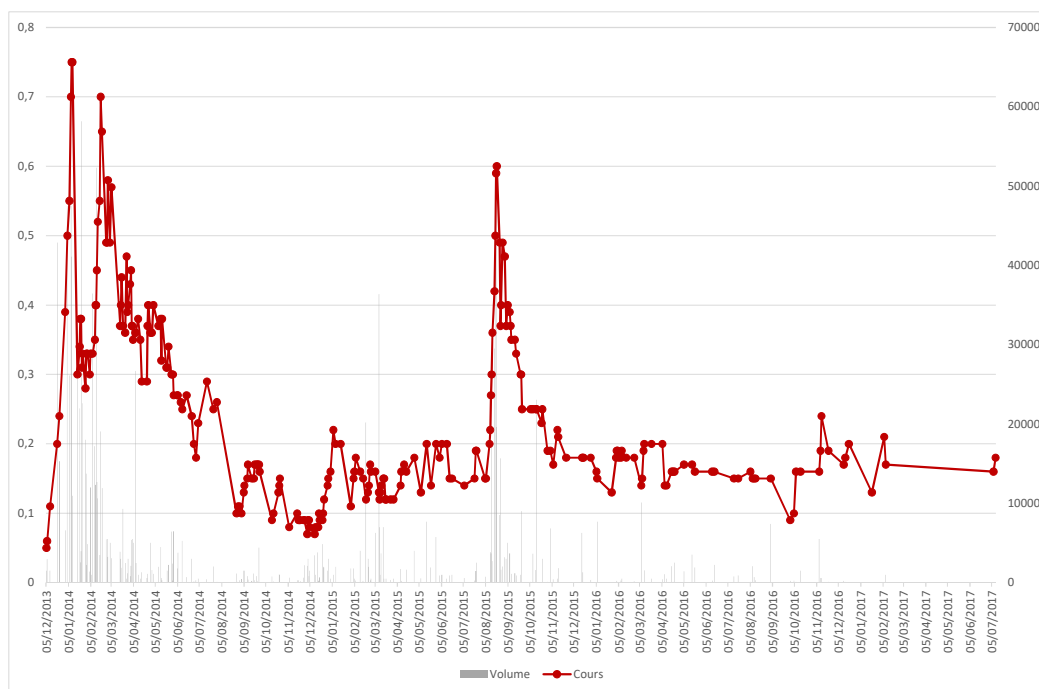
La société FASHION HOLDING, a acquis, le 10 février 2011, 1.656.974 actions de la Société représentant 75,24% de son capital à un prix global de 1 € auprès du groupe familial Clayeux, et, l'AMF qui a examiné les conséquences de cette acquisition et du franchissement en hausse des seuils de 30% du capital et des droits de vote en résultant, au regard de la réglementation sur les offres publiques, a considéré, le 28 novembre 2013, qu'il n'y avait pas lieu de faire obligation à FASHION HOLDING de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la Société en raison notamment de la situation financière de la Société¹⁰. La cotation des actions FINANCIÈRE MARJOS a ainsi fait l'objet d'une demande de reprise le 4 décembre 2013, étant précisé que la cotation était suspendue depuis le 28 janvier 2011.

¹⁰ Avis D&I 213C1832

Analyse du cours de bourse de FINANCIÈRE MARJOS entre le 5 décembre 2013 et le 10 juillet 2017, dernier jour de cotation des actions de la Société, avant annonce de l'acquisition du bloc de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC :

	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017
Période	du 5/12 au 31/12	du 1/1 au 31/12	du 1/1 au 31/12	du 1/1 au 31/12	du 1/1 au 10/07
Cours de Bourse (en €)					
Cours moyen pondéré annuel	0.21 €	0.41 €	0.32 €	0.16 €	0.16 €
Cours moyen annuel	0.18 €	0.29 €	0.23 €	0.17 €	0.17 €
Plus haut année	0.39 €	0.75 €	0.60 €	0.24 €	0.21 €
Plus bas année	0.05 €	0.07 €	0.11 €	0.09 €	0.13 €
Volumes échangés	70 755	749 150	431 343	68 800	4 329
Volume moyen quotidien	11 793	6 191	5 016	1 503	866
Capitaux échangés	15 105.20 €	309 872.06 €	139 496.76 €	10 988.55 €	685.51 €
Capitaux échangés moyens quotidien	2 517.53 €	2 560.93 €	1 622.06 €	244.19 €	137.10 €
Nombre de cotation	6	121	86	45	5

Source : Euronext



Source : Euronext

Référence	Date	Plus bas (en euros)	Plus haut (en euros)	Cours moyen pondéré (en euros)	Volume (en Nbre de titres)	Capitaux échangés (en euros)	Prix offert (en euros)	Prime (en %)
Dernier cours coté	10 juillet 2017	0.18 €	0.18 €	0.18 €	1 599	287.82 €	0.10 €	-44.44%
10 jours de bourse	du 11 novembre 2016 au 10 juillet 2017	0.13 €	0.24 €	0.17 €	5 348	891.83 €	0.10 €	-40.03%
20 jours de bourse	du 8 août 2016 au 10 juillet 2017	0.09 €	0.24 €	0.16 €	23 962	3 752.09 €	0.10 €	-36.14%
30 jours de bourse	du 20 avril 2016 au 10 juillet 2017	0.09 €	0.24 €	0.16 €	37 745	5 989.90 €	0.10 €	-36.99%
60 jours de bourse	du 29 octobre 2015 au 10 juillet 2017	0.09 €	0.24 €	0.17 €	90 820	14 998.77 €	0.10 €	-39.45%
100 jours de bourse	du 5 juin 2015 au 10 juillet 2017	0.09 €	0.60 €	0.35 €	378 803	133 008.74 €	0.10 €	-71.52%
1 mois	du 11 juin 2017 au 10 juillet 2017	0.16 €	0.18 €	0.18 €	1 600	287.98 €	0.10 €	-44.44%
2 mois	du 11 mai 2017 au 10 juillet 2017	0.16 €	0.18 €	0.18 €	1 600	287.98 €	0.10 €	-44.44%
3 mois	du 11 avril 2017 au 10 juillet 2017	0.16 €	0.18 €	0.18 €	1 600	287.98 €	0.10 €	-44.44%
6 mois	du 11 janvier 2017 au 10 juillet 2017	0.13 €	0.21 €	0.16 €	4 329	685.51 €	0.10 €	-36.85%
9 mois	du 11 septembre 2016 au 10 juillet 2017	0.13 €	0.24 €	0.16 €	12 913	2 119.18 €	0.10 €	-39.07%
12 mois	du 11 juillet 2016 au 10 juillet 2017	0.09 €	0.24 €	0.16 €	27 204	4 322.44 €	0.10 €	-37.06%

Source : Euronext, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE

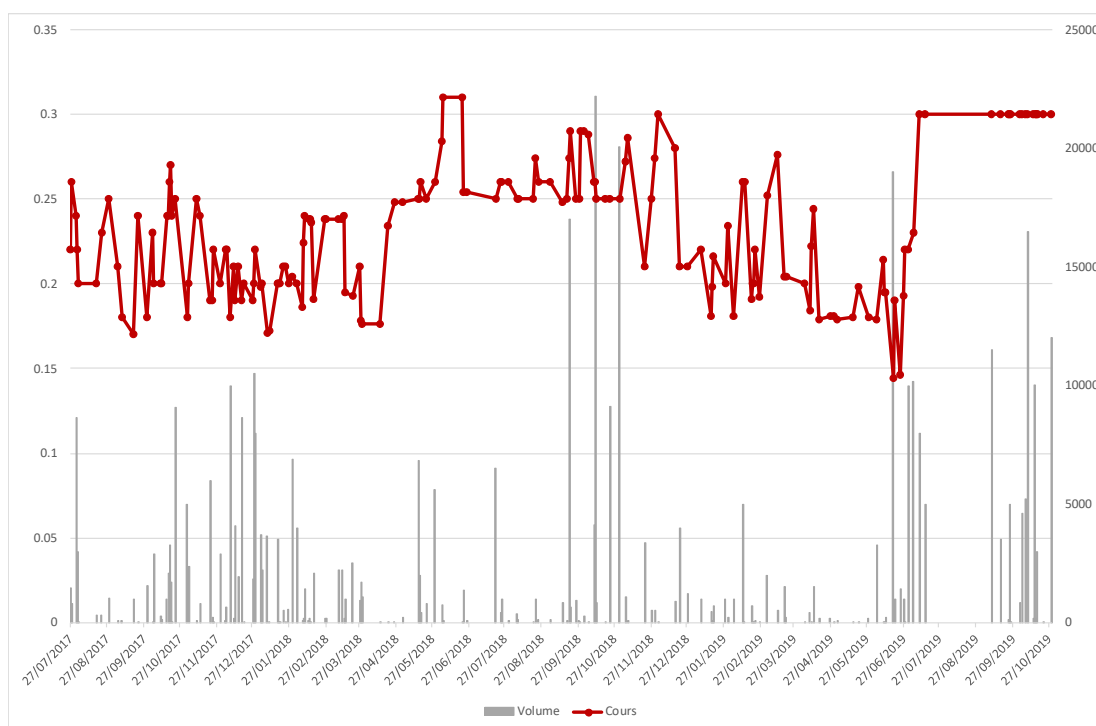
Le graphique présenté ci-dessus montre l'évolution du cours de bourse de l'action FINANCIÈRE MARJOS entre le 5 décembre 2013, date de reprise de cotation après obtention d'une dérogation au dépôt d'une offre publique par FASHION HOLDING sur les titres de la Société, et le 10 juillet 2017, dernière cotation avant cession de blocs de contrôle de FASHION HOLDING aux Concertistes. Alors même que la Société n'avait plus d'activité opérationnelle et n'a publié aucun communiqué significatif au cours de la période, le cours de l'action FINANCIÈRE MARJOS a connu une évolution erratique en fluctuant entre 0,05 € et 0,75€, dans des volumes limités et un nombre de jour de cotation qui se réduit au fur et à mesure des exercices.

Sur les 12 derniers mois précédant l'annonce de l'acquisition du bloc de contrôle par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC, 25.743 actions FINANCIÈRE MARJOS (soit 1,17% du capital), correspondant à des capitaux échangés de 4.020,24 € ont été négociés sur le marché Euronext Paris sur 23 jours de négociation, étant précisé que la cotation des actions a été suspendue au cours de cette période entre le 16 février 2017 et le 23 juin 2017. Entre le 1^{er} janvier 2017 et le 10 juillet 2017, 4.329 actions FINANCIÈRE MARJOS (soit 0,20% du capital) correspondant à des capitaux échangés de 685,51 € ont été négociés sur le marché Euronext Paris sur 5 jours de négociation.

Analyse du cours de bourse de FINANCIÈRE MARJOS entre le 11 juillet 2017 et le 29 octobre 2019, dernier jour de cotation des actions de la Société, avant dépôt de l'Offre :

	2 017	2 018	2 019
Période	du 13/7 au 31/12	du 1/1 au 31/12	du 1/1 au 29/10
Cours de Bourse (en €)			
Cours moyen pondéré annuel	0.21 €	0.24 €	0.26 €
Cours moyen annuel	0.22 €	0.24 €	0.23 €
Plus haut année	0.27 €	0.31 €	0.30 €
Plus bas année	0.17 €	0.17 €	0.14 €
Volumes échangés	102 138	157 459	149 109
Volume moyen quotidien	2 432	2 045	2 616
Capitaux échangés	21 197	37 867	38 179.13
Capitaux échangés moyens quotidiens	505	492	670
Nombre de cotation	42	77	57

Source : Euronext



Source : Euronext

Référence	Date	Plus bas (en euros)	Plus haut (en euros)	Cours moyen pondéré (en euros)	Volume (en Nbre de titres)	Capitaux échangés (en euros)	Prix offert (en euros)	Prime (en %)
Dernier cours coté	29 octobre 2019	0.30 €	0.30 €	0.30 €	12 000	3 600.00 €	0.10 €	-66.67%
10 jours de bourse	du 2 octobre 2019 au 29 octobre 2019	0.30 €	0.30 €	0.30 €	52 592	15 779.00 €	0.10 €	-66.67%
20 jours de bourse	du 28 juin 2019 au 29 octobre 2019	0.22 €	0.30 €	0.29 €	105 877	30 253.55 €	0.10 €	-65.00%
30 jours de bourse	du 20 mai 2019 au 29 octobre 2019	0.14 €	0.30 €	0.26 €	131 981	34 244.54 €	0.10 €	-61.46%
60 jours de bourse	du 17 décembre 2018 au 29 octobre 2019	0.14 €	0.30 €	0.25 €	155 201	39 521.45 €	0.10 €	-60.73%
100 jours de bourse	du 16 mai 2018 au 29 octobre 2019	0.14 €	0.31 €	0.26 €	257 969	65 883.79 €	0.10 €	-60.84%
1 mois	du 30 septembre 2019 au 29 octobre 2019	0.30 €	0.30 €	0.30 €	52 592	15 779.00 €	0.10 €	-66.67%
2 mois	du 30 août 2019 au 29 octobre 2019	0.30 €	0.30 €	0.30 €	72 725	21 818.60 €	0.10 €	-66.67%
3 mois	du 30 juillet 2019 au 29 octobre 2019	0.30 €	0.30 €	0.30 €	72 725	21 818.60 €	0.10 €	-66.67%
6 mois	du 30 avril 2019 au 29 octobre 2019	0.14 €	0.30 €	0.26 €	132 089	34 263.89 €	0.10 €	-61.45%
9 mois	du 30 janvier 2019 au 29 octobre 2019	0.14 €	0.30 €	0.26 €	145 900	37 514.99 €	0.10 €	-61.11%
12 mois	du 30 octobre 2018 au 29 octobre 2019	0.14 €	0.30 €	0.25 €	180 816	45 830.83 €	0.10 €	-60.55%

Source : Euronext, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE

Le graphique présenté ci-dessus montre l'évolution du cours de bourse de l'action FINANCIÈRE MARJOS entre le 22 juillet 2017, date de reprise de cotation après annonce de l'acquisition du bloc de contrôle par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC, et le 29 octobre 2019, dernière cotation avant dépôt de l'OPAS. Alors même que la Société n'avait toujours pas d'activité opérationnelle et n'a publié aucun communiqué significatif au cours de la période hormis le communiqué d'annonce de l'Offre au prix de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS le 12 juillet 2017, correspondant au prix d'acquisition des actions de la Société auprès de FASHION HOLDING, le cours de l'action FINANCIÈRE MARJOS a évolué entre 0,14 € et 0,31€, dans des volumes et un nombre de jour de cotation réduits.

Sur les 12 derniers mois précédant le dépôt de l'Offre, 180.816 actions FINANCIÈRE MARJOS (soit 8,21% du capital), correspondant à des capitaux échangés de 45.830,83 € ont été négociés sur le marché Euronext Paris sur 67 jours de négociation. Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 29 octobre 2019, 149.109 actions FINANCIÈRE MARJOS (soit 6,77% du capital) correspondant à des capitaux échangés de 38.179,13 € ont été négociés sur le marché Euronext Paris sur 57 jours de négociation.

Les références aux moyennes de cours de bourse telles que présentées ci-avant ne sont pas retenues comme référence de valorisation et ne sont présentées qu'à titre indicatif compte tenu :

- de la faible liquidité du titre FINANCIÈRE MARJOS ;
- de l'irrégularité des cotations de ses actions ;
- de la déconnection entre les évolutions du cours de bourse et les fondamentaux de FINANCIÈRE MARJOS qui est une société « coquille ».

III.1.3. Méthodes retenues

Les critères d'appréciation du Prix de l'Offre suivants ont été retenus :

a) Référence à l'acquisition du bloc de contrôle

La société KRIEF GROUP et un de ses partenaires financiers PARK MADISON EQUITIES LLC, agissant de concert, ont acquis le 12 juillet 2017 auprès de FASHION HOLDING un total de 1.434.156 actions¹¹ représentant 65,12% du capital et 64,60% des droits de vote de la société FINANCIÈRE MARJOS, au prix de 0,10 € par action.

Le prix proposé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS est identique à celui payé par les Concertistes à FASHION HOLDING pour l'acquisition du bloc de contrôle des actions FINANCIÈRE MARJOS.

¹¹ KRIEF GROUP a acquis 1.103.806 actions représentant 50,12% du capital et 49,72% des droits de vote de FINANCIÈRE MARJOS. PARK MADISON EQUITIES LLC a acquis 330.350 actions représentant 15,00% du capital et 14,88% des droits de vote de FINANCIÈRE MARJOS.

b) *Actif Net Comptable*

La méthode de valorisation d'une société par son actif net comptable (« **ANC** ») correspond à la valeur de ses fonds propres comptables (valeur comptable de l'ensemble de ses actifs diminuée de la valeur comptable de l'ensemble de ses passifs) à la date d'évaluation.

La valeur de l'actif net comptable de FINANCIÈRE MARJOS au 30 septembre 2017, date d'établissement des comptes de la Société la plus proche de la date d'acquisition du bloc de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC, se présente comme suit :

En €	Au 30 septembre 2017
Capitaux propres	-926.111 €
Nombre d'actions de FINANCIÈRE MARJOS	2.202.339
Valeur par action	-0,42 €

Les capitaux propres ressortent à -926.111 € au 30 septembre 2017, soit - 0,42 € par action en circulation.

Le prix de l'Offre de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS extériorise une prime de +0,52 € par action par rapport à l'ANC de la Société au 30 septembre 2017 de -0,42 € par action.

La valeur de l'actif net comptable de FINANCIÈRE MARJOS au 30 juin 2019, dernière date d'établissement des comptes de la Société avant le dépôt de l'Offre se présente comme suit :

En €	Au 30 juin 2019
Capitaux propres	-1.445.797 €
Nombre d'actions de FINANCIÈRE MARJOS	2.202.339
Valeur par action	-0,66 €

Les capitaux propres ressortent à -1.445.797 € au 30 juin 2019, soit - 0,66 € par action en circulation.

Le prix de l'Offre de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS extériorise une prime de +0,76 € par action par rapport à l'ANC de la Société au 30 juin 2019 de -0,66 € par action.

c) *Actif Net Réévalué*

La méthode de l'actif net réévalué (« **ANR** ») consiste à réévaluer chacun des actifs et des passifs de la Société à la date d'évaluation en fonction de leurs valeurs respectives de marché.

L'ANR de FINANCIÈRE MARJOS est déterminé :

- au 30 septembre 2017, date d'établissement des comptes de la Société la plus proche de la date d'acquisition du bloc de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par les Concertistes ;
et
 - Ce calcul reste théorique compte tenu de la date d'évaluation de la Société réalisé en juillet 2019 et a été réalisé sur la base des informations connues sur ces actifs et passifs par la Société à la date d'arrêt de ses comptes au 30 septembre 2017.
- au 30 juin 2019, date d'établissement des comptes de la Société la plus récente par rapport au dépôt de l'Offre.

FINANCIÈRE MARJOS ne détient quasiment plus aucun actif immobilisé (seulement 149 € d'immobilisation financière) et hormis une reprise de provision sur créances douteuses et sur provisions pour risques et charges ou la prise en compte de nouvelles informations juridico-administratives susceptibles d'impacter les comptes de la Société, l'ensemble des autres actifs et passifs de la Société ne donnent pas lieu à réévaluation. Au 30 juin 2019, il n'y a pas de reprise de provision ou de nouvelles informations juridico-administratives susceptibles d'impacter les comptes de FINANCIÈRE MARJOS.

L'annexe aux comptes de la Société au 30 juin 2019 mentionne un montant de déficits reportables de 28.177.007 € au 31 décembre 2018, résultant des déficits historiques de la Société du temps où il s'agissait de CLAYEUX et depuis que la Société est devenue FINANCIÈRE MARJOS coquille cotée. Selon la note fiscale du cabinet SVZ, ces déficits reportables sont définitivement perdus et ne peuvent plus être imputés sur les éventuels bénéfices réalisés ultérieurement en raison de la cessation d'activités (pour les déficits liés à l'activité de CLAYEUX) et changement d'activité (en cas de nouvelle activité apportée à FINANCIÈRE MARJOS) conformément à l'article 221-5 du code général des impôts.

▪ Calcul de l'ANR au 30 septembre 2017 :

Dans la mesure où aucun poste du bilan n'est à modifier au 30 septembre 2017, la valeur de l'ANR au 30 septembre 2017 est identique à celle de l'ANC à cette date, soit -926.111 €, correspond à un montant de -0,42 € par action FINANCIÈRE MARJOS.

Le prix de l'Offre de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS extériorise une prime de +0,52 € par action par rapport à l'ANR de la Société au 30 septembre 2017 de -0,42 € par action.

▪ Calcul de l'ANR au 30 juin 2019 :

Dans la mesure où aucun poste du bilan n'est à modifier au 30 juin 2019, la valeur de l'ANR au 30 juin 2019 est identique à celle de l'ANC à cette date, soit -1.445.797 €, correspond à un montant de -0,66 € par action FINANCIÈRE MARJOS.

Le prix de l'Offre de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS extériorise une prime de +0,76 € par action par rapport à l'ANR de la Société au 30 juin 2019 de -0,66 € par action.

d) *Transactions comparables*

Cette approche consiste à confronter les multiples observés lors des transactions comparables récentes aux agrégats les plus pertinents de FINANCIÈRE MARJOS afin d'en déterminer sa valeur.

Les primes offertes sont présentées sur la base de l'ANC et de l'ANR au 30 juin 2019, dernière date d'établissement des comptes de la Société avant le dépôt de l'Offre et au 30 septembre 2017, date d'établissement des comptes de la Société la plus proche de la date d'acquisition du bloc de contrôle de FINANCIÈRE MARJOS par KRIEF GROUP et PARK MADISON EQUITIES LLC.

Des transactions comparables portant sur des sociétés cotées sans salarié et sans activité opérationnelle dite « coquille », sur la période 2010-2019 ont pu être identifiées et présentées ci-après :

Date	Société Cible	Initiateur	Prix de l'offre (en €)	ANC par action (en €)	ANR par action (en €)	Valo. induite au prix d'offre (en K€)	ANC (en K€)	ANR (en K€)	Prime sur ANC			Prime sur ANR		
									En € par action	En K€	%	En € par action	En K€	%
Juil. 2011	FIPP	Acanthe Développement	13,72	1,32	1,32	1.490,7	143,5	143,5	12,40	1.347,2	NS	12,40	1.347,2	NS
Févr. 2012	MB Retail Europe	Eurasia	0,01	-0,005	-0,005	666,7	-301,3	-301,3	0,01	967,9	NS	0,01	967,9	NS
Avril 2012	Foncière 7 Investissement	Ingefin	1,51	0,63	0,63	2.416,0	1.011,9	1.011,9	0,88	1.404,2	138,8%	0,88	1.404,2	138,8%
Nov. 2013	Medea	Artea	0,89	0,001	0,001	526,0	0,4	0,4	0,89	525,6	NS	0,89	525,6	NS
Juil. 2015	Emme	Groupe SFPI	3,20	2,84	2,84	8.054,4	7.147,5	7.147,5	0,36	906,9	12,7%	0,36	906,9	12,7%
Janv. 2016	Compagnie Marocaine	R.L.C.	18,30	9,80	9,97	4.099,2	2.195,2	2.232,4	8,50	1.904,0	86,7%	8,33	1.866,8	83,6%
Juin 2018	CFI	Financière Apsys	1,00	0,35	0,35	853,7	299,3	299,3	0,65	554,4	185,2%	0,65	554,4	185,2%
Sept. 2019	NR21	Altarea	1,13	0,01	0,01	1.498,4	15,9	15,9	1,12	1.482,5	NS	1,12	1.482,5	NS
Moyenne									-	1.136,6	105,9%	-	1.131,8	105,1%

Les références de valorisation retenues portent sur les primes versées sur l'ANC et l'ANR. Le niveau de prime moyen proposé lors des dernières offres publiques sur des « coquilles » est présenté dans le tableau ci-dessus en pourcentage et en valeur absolue par rapport aux derniers ANC et ANR connus.

Les transactions présentées appellent les remarques suivantes :

- les transactions portant sur des « coquilles » ont eu tendance à se réduire ces dernières années d'une part en raison de la rareté de ce type de société et d'autre part du fait que la quasi-intégralité des opérations a été réalisée afin de réorienter l'activité de ces sociétés vers l'investissement immobilier, l'entrée en vigueur du régime SIIC 4¹², marquant un arrêt de l'intérêt pour l'acquisition d'une « coquille » ;
- le paiement d'une prime sur l'ANR d'une coquille s'explique par l'objectif de disposer d'un véhicule coté tout en s'affranchissant du coût du risque de marché lié au processus d'introduction en bourse et à l'économie des frais de ce processus de cotation ;
- chaque prime sur l'ANC/l'ANR résulte de négociations au cas par cas entre les initiateurs et les cédants et il n'est pas possible de déduire de ces informations un montant « normatif » de prime :
 - les primes sur ANC en valeur absolue varient entre 525,6 K€ et 1.904,0 K€ ;
 - les primes sur ANR en valeur absolue varient entre 525,6 K€ et 1.866,8 K€.

Sur la base de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS et de 2.202.339 actions composant le capital social, la valeur pour 100% du capital de FINANCIÈRE MARJOS ressort à 220.233,90 €. Compte tenu des montants de l'ANC et de l'ANR de -1.445.797 € au 30 juin 2019, les primes offertes sur ANC et l'ANR sont de 1.666.030,90 € en valeur absolue. Sur la base de l'ANC et de l'ANR au 30 septembre 2017 de -926.111 €, les primes offertes sont de 1.146.344,90 € en valeur absolue.

Au 30 juin 2019	En €	En € par action
Actif Net Comptable	- 1.445.797,00 €	-0,66 €
Moyenne des primes des transactions comparables	1.136.613,16 €	0,52 €
Valorisation induite de FINANCIÈRE MARJOS	-309.183,84	-0,14 €
Valorisation induite par le Prix d'Offre	220.233,90 €	0,10 €
Prime induite par le prix de l'Offre par rapport aux transactions comparables (valeur absolue)	529.417,74 €	0,24 €

Au 30 juin 2019	En €	En € par action
Actif Net Réévalué	- 1.445.797,00 €	-0,66 €
Moyenne des primes des transactions comparables	1.131.843,53 €	0,51 €
Valorisation induite de FINANCIÈRE MARJOS	-313.953,47 €	-0,14 €
Valorisation induite par le Prix d'Offre	220.233,90 €	0,10 €
Prime induite par le prix de l'Offre par rapport aux transactions comparables (valeur absolue)	534.187,37 €	0,24 €

¹² Instauration d'un seuil de détention plafond de 60% du capital d'une SIIC (Société d'Investissement Immobilier Cotée) par un seul actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert, sous peine de perte du régime SIIC.

Au 30 septembre 2017	En €	En € par action
Actif Net Comptable	- 926.111,00 €	- 0,42 €
Moyenne des primes des transactions comparables	1.136.613,16 €	0,52 €
Valorisation induite de FINANCIÈRE MARJOS	210.502,16 €	0,10 €
Valorisation induite par le Prix d'Offre	220.233,90 €	0,10 €
Prime induite par le prix de l'Offre par rapport aux transactions comparables (valeur absolue)	9.731,74 €	0,004 €

Au 30 septembre 2017	En €	En € par action
Actif Net Réévalué	-926.111,00 €	-0,42 €
Moyenne des primes des transactions comparables	1.131.843,53 €	0,51 €
Valorisation induite de FINANCIÈRE MARJOS	205.732,53 €	0,09 €
Valorisation induite par le Prix d'Offre	220.233,90 €	0,10 €
Prime induite par le prix de l'Offre par rapport aux transactions comparables (valeur absolue)	14.501,37 €	0,01 €

Les niveaux de primes sur ANC et ANR offerts par rapport aux transactions comparables pour les actions FINANCIÈRE MARJOS ne sont pas déterminables en pourcentage dans la mesure où l'ANC et l'ANR de FINANCIÈRE MARJOS sont négatifs. Néanmoins, ils font apparaître des primes en valeur absolue de :

- 0,24 € par action pour l'ANC et pour l'ANR au 30 juin 2019 ;
- 0,004 € par action pour l'ANC et 0,01 € pour l'ANR au 30 septembre 2017.

III.1.4. Synthèse des résultats obtenus

Le prix offert de 0,10 € par action FINANCIÈRE MARJOS, dans le cadre de l'Offre, se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

METHODES RETENUES	VALORISATION	PRIME EN %	PRIME EN VALEUR ABSOLUE
Référence à l'acquisition du bloc de contrôle	0,10 €	0,00%	0,00 €
Actif Net Comptable :			
- au 30 septembre 2017	-0,42 €	N/A	+0,52 €
- au 30 juin 2019	-0,66 €	N/A	+0,76 €
Actif Net Réévalué :			
- au 30 septembre 2017	-0,42 €	N/A	+0,52 €
- au 30 juin 2019	-0,66 €	N/A	+0,76 €
Transactions comparables			
- sur l'Actif Net Comptable au 30 septembre 2017	0,10 €	4,62%	+0,004 €
- sur l'Actif Net Réévalué au 30 septembre 2017	0,09 €	7,05%	+0,01 €
- sur l'Actif Net Comptable au 30 juin 2019	-0,14 €	N/A	+0,24 €
- sur l'Actif Net Réévalué au 30 juin 2019	-0,14 €	N/A	+0,24 €

IV. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et seront mises à disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

V. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

V.1 Pour l'Initiateur

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

KRIEF GROUP

Représentée par M. Vincent Froger de Mauny
en qualité de Président Directeur Général

V.2 Pour l'établissement présentateur de l'Offre

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE